

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

SEANCE DU 3 FEVRIER 2026

DELIBERATION N° 2026-008

Objet : Convention de mécénat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens;

Approuve les termes de la convention de mécénat tripartite entre la Fondation d'entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur, la Fondation Crédit Agricole Pays de France et Université Côte d'Azur, comme annexée et **autorise** le Président à viser ladite convention.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 28 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 3 février 2026

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2026-008**
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

CONVENTION DE MECENAT

Délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2024 pour la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur,
Délibération du Conseil d'Administration en date du 11 février 2025 pour la Fondation Crédit Agricole Pays de France.
Délibération du Conseil d'Administration en date du xxxx xxxxxx 2026 pour Université Côte d'Azur.

ENTRE

LA FONDATION D'ENTREPRISE CRÉDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR, autorisée par arrêté préfectoral du 5 août 2008, dûment publié au JO du 20 septembre 2008 sous le numéro 2008038, dont le siège est situé Les Négadis, avenue Paul Arène, 83300 Draguignan, Représentée par sa Présidente, Madame Catherine BARNEL, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « La Fondation d'Entreprise »

LA FONDATION CREDIT AGRICOLE PAYS DE FRANCE, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du 5 décembre 1983, publiée au Journal officiel du 13 décembre 1983, sise au 48 rue de la Boétie, 75008 Paris, dont le numéro SIREN est 439 062 258, représentée par François Thibault, Président,

Ci-après dénommée « la Fondation » ou « Fondation Crédit Agricole Pays de France »,

Ci-après dénommés ensemble « les mécènes ».

Et

Université Côte d'Azur, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel sous la forme d'un grand établissement, régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013, dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après dénommé « Université Côte d'Azur » ou « le bénéficiaire ».

Ensemble dénommé(e)s « les Parties » et séparément « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. Présentation de chacune des structures

La Fondation Crédit Agricole Pays de France, reconnue d'utilité publique, concrétise la volonté du Crédit Agricole d'aller au-delà de son seul rôle de financeur de l'économie pour s'engager en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel des régions françaises. Dès son origine, la Fondation voit dans le patrimoine un incroyable vecteur de développement socio-économique des territoires, qu'ils soient urbains ou ruraux.

La Fondation a vocation à soutenir des projets développés sur les territoires. Elle intervient, de ce fait, en complémentarité des Caisses régionales et des filiales du Crédit Agricole, chacune actrice et mécène incontournable sur son territoire.

La Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Provence Côte d'Azur œuvre pour la protection de l'environnement et la promotion du Développement Durable, Vivre Ensemble et du Patrimoine à l'échelle régionale (Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes et Var). Ses objectifs principaux sont d'apporter un soutien à toute action d'intérêt général sur les territoires de PCA et contribuant particulièrement à relever le défi des transitions sociétales et environnementales, à l'intégration des jeunes par l'emploi, l'éducation, la culture et le sport et à la sauvegarde et la préservation du patrimoine naturel, artistique, culturel local.

Université Côte d'Azur est un Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement (régi par le décret du 25 juillet 2019 n°2019-785 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts). Université Côte d'Azur se distingue par un patrimoine immobilier d'exception, véritable joyau architectural et paysager. Une partie significative de ce patrimoine se situe sur le domaine de Valrose. L'Isba est classée au titre des monuments historiques comme le grand château (siège de l'Université) le petit château et l'ensemble du parc de Valrose, par arrêté du 22 juillet 1991.

2. Université Côte d'Azur porte le projet dénommé « Restauration et réhabilitation de l'Isba de Valrose » (ci-après « le projet »), précisé en annexe 1.
3. Les mécènes, soucieux de soutenir le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée souhaitent apporter leur soutien à ce projet.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de mécénat (ci-après la « Convention »).

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de mécénat, qui relève des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien des mécènes au profit de la restauration et réhabilitation de l'Isba pour la réalisation de la restauration de la restitution des décors de toiture/ galerie et épis de faitage.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES MÉCÈNES

2.1. Don en numéraire

2.1.1. Montant total du don.

Dans le cadre de ce mécénat, les mécènes s'engagent à verser à l'Université Côte un don en numéraire d'un montant total de trente-cinq mille euros (35 000 €) (ci-après « le don total »).

Chaque mécène verse sa contribution au don total comme suit :

- **la Fondation d'Entreprise** versera au bénéficiaire le montant en numéraire de 20 000 euros (vingt mille euros €), en une seule fois à réception de la totalité des factures liées au PROJET conformément au budget prévisionnel présenté par le Porteur de projet lors de la constitution de son dossier de candidature.

- **la Fondation Crédit Agricole - Pays de France versera** au bénéficiaire le montant en numéraire de 15 000 € (quinze mille euros), montant versé dans ce cadre en une seule fois dans un délai de deux mois à partir de la signature de ladite convention.

Les versements seront effectués par la Fondation d'Entreprise et par la Fondation Crédit Agricole - Pays de France par virements bancaires sur le compte bancaire détenu par le Porteur de Projet, après communication de ses coordonnées bancaires par transmission d'un relevé d'Identité bancaire. Il n'existe aucune solidarité de paiement entre les mécènes.

2.1.2. Affectation du don en numéraire

Conformément aux décisions de leurs instances de gouvernance, les mécènes posent comme condition déterminante du don qu'il soit exclusivement utilisé pour le projet, tel que présenté aux mécènes, et pour couvrir les charges spécifiées dans la présentation du projet qui est joint en annexe 1.

Dans le cadre de la demande de subvention adressée à la Fondation, le porteur de projet (bénéficiaire) atteste de son éligibilité aux incitations fiscales des articles 200 et 238 bis du CGI et s'engage vis-à-vis des mécènes à utiliser les sommes conformément à ces articles, et notamment uniquement pour des activités non lucratives au sens de la réglementation. Il s'agit d'une condition *sine qua non* du don en numéraire consenti par les mécènes.

2.1.3. Domiciliation des versements du don

Les montants dus seront versés par virement sur le compte qui sera communiqué par le bénéficiaire dont il atteste être titulaire.

2.2. Autres modalités du soutien des mécènes

Au-delà de l'engagement financier et pour faire connaître le projet et inciter d'autres donateurs potentiels à faire de même, les mécènes souhaitent promouvoir le bénéficiaire et son projet « Restauration et réhabilitation de l'Isba de Valrose » par les actions de communications suivantes, réalisées à titre gratuit :

- Diffusion de communications relatives au projet et au partenariat objet de la présente Convention, dans les outils internes et/ou externes de communication des mécènes (dont les sites intranet, extranets, magazines, newsletters),
- Insertion, depuis le site web des mécènes, d'un lien hypertexte vers le site internet du bénéficiaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1. Émission de reçu fiscal

Le bénéficiaire s'engage à remettre à chaque mécène dans le mois suivant les versements individuels susvisés (montants visés supra 2.1.1.) un reçu fiscal conforme à la réglementation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre une attestation fiscale, sur demande expresse d'un mécène, réalisée sur la base du modèle figurant en Annexe 2 des présentes en indiquant le montant versé au titre de l'année concernée et l'affectation des sommes reçues.

De plus, le bénéficiaire s'engage à informer chaque mécène dans les meilleurs délais :

- De toute procédure de contrôle de ses comptes par la Cour des Comptes, de la déclaration de non-conformité émise par la Cour des Comptes visée aux articles L.111-9 et L.111-10 du Code des juridictions financières et/ou du refus du commissaire aux comptes de certifier ses comptes.
- Le cas échéant, de toute décision de suspension des avantages fiscaux prononcée par le ministre du Budget en application de l'article 1378 octies-I du Code général des impôts et ce, dans un délai de quinze jours suivant la notification au bénéficiaire de l'arrêté prononçant ladite suspension ; et
- De toute condamnation pénale ayant pour effet d'entraîner automatiquement la procédure de suspension des avantages fiscaux en application de l'article 1378 octies-II du Code général des impôts ; et
- De toute amende fiscale pour délivrance de reçus fiscaux irréguliers, notamment dans le cadre de la procédure de contrôle fiscal visée à l'article L 14 A du Livre des Procédures Fiscales.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.2. Affectation du don et suivi

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini à l'article 2.1.2.

En l'absence d'utilisation de tout ou partie des fonds versés par le bénéficiaire au terme de la Convention, les sommes non dépensées par le bénéficiaire seront remboursées à chacun des mécènes.

Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 2.1.2. de la Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le ou les mécènes.

Si l'affectation ne peut être réalisée pour une raison extérieure à la volonté du bénéficiaire (autorisation administrative, catastrophe naturelle, force majeure, ...) celui-ci, le cas échéant, remboursera uniquement au(x) mécène(s) les sommes déjà versées au titre du don et non encore engagées par le bénéficiaire.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à fournir à la première demande de toute information et/ou tout document en lien avec les actions qu'il aura engagées dans le cadre du projet et permettant à chaque mécène d'apprécier le bon déroulement du projet.

Bilan final : Le bénéficiaire transmettra à chaque mécène un dossier présentant toutes les pièces permettant de justifier du respect de l'affectation du don. Ce dossier comprendra le rapport d'activité, les factures, compte-rendu d'actions et toute pièce pouvant rendre compte des résultats du projet décrit à l'article 2.1.2. de la présente convention.

Le bénéficiaire autorise chaque mécène, ses mandataires ou ses commissaires aux comptes à contrôler la bonne utilisation du don accordé, notamment par la production de ses documents comptables. En matière de suivi, la Fondation d'Entreprise demeure l'interlocuteur privilégié dans la relation avec le bénéficiaire.

Cet article perdure 4 ans après le terme de la Convention.

3.3. Programme de reconnaissance

Université Côte d'Azur souhaite remercier les mécènes de leur engagement à ses côtés et cultiver ce partenariat au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné, dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat, le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services aux mécènes ou à promouvoir leurs produits et services.

3.3.1. Détail pratique du programme de reconnaissance

Le bénéficiaire souscrit les engagements suivants dans le cadre de son programme de reconnaissance des mécènes :

A. Visibilité des mécènes

a) Visibilité des mécènes sur les supports de communication du bénéficiaire

En leurs qualités de mécènes, les noms et/ou logos des mécènes seront apposés sur les supports suivants du projet :

- Plaque sur un espace visible du public,
- Supports de communication concernant l'action : brochures, dépliants, dossier de presse, affiches, programmes, catalogues...,
- Site internet du bénéficiaire.

Et d'une manière générale sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

b) Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles

Le bénéficiaire pourra être amené à remercier les mécènes à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

c) Autres remerciements accordés aux mécènes

Les mécènes peuvent mentionner leur action de mécénat dans tous les supports de communication de façon non limitative, dans leur rapport annuel et sur leur site Internet, à l'exclusion de toute communication commerciale.

3.3.2. Valorisation du programme reconnaissance

En conformité avec la réglementation fiscale sur le mécénat, codifiée au 6 de l'article 238 bis du CGI, et des précisions apportées par la doctrine administrative¹, au-delà des montant et date du don, l'identité du bénéficiaire final du don d'une entreprise doit être déclarée ainsi que l'évaluation des biens et services reçus, directement ou indirectement, par le mécène en contrepartie du don.

Valorisation des « contreparties » :

A- Contrepartie immatérielle² de visibilité de chaque mécène

¹ BOI-BIC-RICI-20-30-40- en date du 08/06/2022

² Selon l'administration fiscale, le mode de valorisation est fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : zéro si rayonnement local, 5% si rayonnement régional, 10% si rayonnement au-delà du niveau régional.

Évaluée à 5 % du don accordé par chaque mécène, soit 1 750 € (mille sept cent cinquante euros).

B- Contreparties matérielles

Évaluée à 20 % du don accordé par chaque mécène, soit sept mille euros (7 000 €).

Il apparaît ainsi que l'ensemble des contreparties reçues présente une disproportion marquée avec le montant du don de chaque mécène.

Les contreparties fournies par l'Université Côte d'Azur à chacun des mécènes dans le cadre de la présente convention sont détaillées ci-dessus. La valorisation desdites contreparties est nécessairement inférieure ou égale à 25 % du don en numéraire accordé conformément aux règles relatives au régime fiscal du mécénat d'entreprise. Elle est détaillée en annexe 3.

L'Université Côte d'Azur donne son accord pour que les mécènes puissent convenir de se céder entre eux des contreparties ou de les cumuler conjointement.

Article 4 : COMMUNICATION SUR L'OPÉRATION DE MÉCÉNAT

Chaque Partie garantit aux autres Parties qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et les garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

Aucun support de communication, matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'autre Partie ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'une des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

4.1. Noms et logos

Afin de faire connaître la générosité des mécènes et d'inciter d'autres donateurs ou donateurs potentiels à faire de même, les Parties pourront communiquer, ensemble ou séparément, sur l'opération de mécénat sous réserve du respect des conditions suivantes.

1. Chaque mécène autorise le bénéficiaire, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo (marque et monogramme) en respectant strictement la charte graphique qu'il lui aura communiquée, pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat, et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication visés à l'article 3.3.
2. Réciproquement, le bénéficiaire autorise les mécènes, ensemble ou séparément, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique qu'il leur aura communiquée pour la durée et dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de mécénat et à les faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur leurs supports de leur communication institutionnelle ou relative à leurs actions de mécénat ou tout support visant à la promotion du projet.

À tout moment pendant l'exécution de la Convention et sur simple notification écrite, la Partie pourra demander à l'autre Partie, qui devra s'exécuter dans un délai d'un (1) mois :

- de cesser toute utilisation de son nom et de son logo et
- de restituer ou le cas échéant, détruire sous sa responsabilité et à ses frais, l'ensemble des supports non encore diffusés, ou déjà diffusés mais raisonnablement récupérables, portant son nom et son logo.

Cette clause s'applique de plein droit à l'expiration de la présente Convention.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les droits ainsi consentis d'une manière contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou d'une manière qui pourrait être considérée comme trompeuse ou ambiguë, de nature à compromettre, à discréditer la bonne réputation, la renommée, le prestige et l'image de l'autre Partie ou qui pourrait mettre en danger et limiter les droits de celle-ci sur son nom ou son logo.

4.2. Utilisation des visuels

Le bénéficiaire autorise expressément les mécènes à exploiter dans le cadre de leur communication une sélection de photographies appartenant au bénéficiaire (propriété matérielle et intellectuelle) en relation avec le projet ainsi que l'affiche du projet (ci-après les « visuels »).

L'autorisation d'exploiter les visuels est consentie par le bénéficiaire aux mécènes à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée de la Convention.

Chaque mécène pourra exploiter et reproduire ces visuels :

- à des fins de communication interne ou externe visant à présenter et promouvoir leur activité de mécénat et à réaliser les actions visées supra 2.2.
- Sans restriction aucune concernant la nature, le type ou le format du support ou du média utilisé, c'est à dire notamment sur des publications écrites, invitations, supports audiovisuels ou électroniques, intranet ou Internet,
- sans limites quant au nombre de reproductions ou de représentations.

Les mécènes pourront adapter, modifier et faire évoluer les visuels, sous réserve d'obtenir l'accord du bénéficiaire si ces modifications en altèrent la substance initiale.

Les mécènes s'engagent à préciser le crédit photographique tel que communiqué par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à confirmer sans réserve et à tout moment le cas échéant à la demande d'un mécène, l'autorisation d'exploitation des droits consentie par le bénéficiaire au mécène, par tout acte confirmatif qui sera considéré comme partie intégrante de la Convention.

Le bénéficiaire garantit chaque mécène contre tout recours et/ou toute action que pourraient former à un titre quelconque les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de ces visuels.

À ce titre, le bénéficiaire garantit aux mécènes qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur afférents auxdits Visuels ainsi que des autorisations d'exploitation du droit à l'image des seules personnes susceptibles d'apparaître sur les visuels de sorte qu'il a pu régulièrement en concéder l'exploitation à titre gratuit dans les limites prévues à la Convention.

Le bénéficiaire garantit les mécènes contre tout recours (droit d'auteur, droits voisins, droit à l'image), réclamation ou action de tout tiers qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des visuels fournis par le bénéficiaire aux mécènes.

Article 5 : BONNE FOI – FORCE MAJEURE

Pendant la durée de la présente Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi au regard de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure en vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

En conséquence, chaque Partie s'engage à informer sans délai, avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible et empêchant totalement l'exécution de la Convention par les Parties constituera un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la Convention, celle-ci sera frappée de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 6 : CESSIION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de céder totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties.

Article 7 : CONFIDENTIALITÉ, LOYAUTÉ ET DISCRÉTION

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les termes de la présente Convention sauf dans la mesure nécessaire à sa bonne exécution. Les Parties pourront cependant faire état de l'existence de cette convention.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité à leurs éventuels salariés, préposés, partenaires, sous-traitants, fournisseurs et plus généralement à toute personne qui sera autorisée à transmettre tout ou partie de ces informations. Les Parties se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code Civil, pour les personnes ci-dessus désignées.

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation et à l'image de marque de l'autre Partie, pas plus qu'à révéler à des tiers aucune information relative à la situation financière, économique ou sociale que leur partenariat, objet des présentes, leur aurait permis de connaître.

Cet article s'applique sans limitation de durée.

Article 8 : RESPECT DES DROITS HUMAINS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties déclare et garantit respecter et remplir toutes les obligations qui lui incombent au titre des Lois et/ou Réglementations relatives au Respect des Droits Humains, Sociaux et Environnementaux résultant de ses activités, dont, notamment en France, la loi sur le devoir de vigilance. Par ailleurs, le Groupe Crédit Agricole, certifié norme ISO 37001, attache une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale, en relation avec toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi Sapin II. En conséquence, chacune des Parties déclare qu'elle-même, ses dirigeants et collaborateurs respectent les lois et réglementations nationales et/ou européennes et/ou internationales en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et n'ont pas agi et n'agiront pas en vue de proposer un avantage indu financier ou de tout autre nature, depuis l'entrée en relation, et prend / prendra toutes les mesures raisonnables afin de prévenir toute influence de cette nature.

Article 9 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin un (1) an après la date de réception du bilan final.

Les clauses ou articles prévoyant une durée expressément plus longue survivront si besoin à l'expiration de la Convention et continueront de produire leurs effets pour leur durée propre.

La présente Convention pourra pendant sa durée être modifiée par voie d'avenant signé des Parties.

9.2 Résiliation

Tout manquement substantiel par l'une des Parties aux obligations prises au titre de la Convention pourra entraîner la résiliation de la Convention, quinze (15) jours après la mise en demeure faite à la Partie défaillante de se conformer à ses obligations conventionnelles par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant un (1) mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, en cas de condamnation de L'Université Côte d'Azur ou de son bénéficiaire effectif à une sanction pénale, administrative, disciplinaire ou fiscale, la convention pourra être résiliée, immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par un mecène.

Article 10 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE – CONVENTION DE PREUVE

Les Parties peuvent convenir ensemble de procéder à la signature de la Convention ou avenants successifs de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : DocuSign).

Dans ce cas, la Convention et/ou ses avenants successifs signés de manière dématérialisée à travers un outil de signature électronique (par exemple : DocuSign) :

- Constituent l'original dudit document ;
- Ont la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourront valablement être opposés à chacune des Parties ;
- Sont susceptibles d'être produits en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges qui opposeraient les Parties.

En conséquence, la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée valent preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires, de la date de signature et du consentement des Parties aux droits et obligations qui découlent de la Convention ou les avenants successifs signés de manière dématérialisée.

Article 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui le concerne par le droit français.

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses conséquences seront soumises à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En foi de quoi, chacune des Parties a dûment signé électroniquement la présente Convention.

Pour Université Côte d'Azur

Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Président

Pour la Fondation d'Entreprise
Crédit Agricole Provence Côte
d'Azur

Madame Catherine Barnel
Présidente

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

<Civilité, Prénom, Nom>
<Qualité>
[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

Annexe 1

Présentation du projet

Le Porteur de projet : L'Université Côte d'Azur

Nom du projet : Restauration et réhabilitation de l'Isba de Valrose»

Description du projet : Considérée comme l'une des plus belles et emblématiques isbas conservées en France, celle du domaine de Valrose évoque à la fois les constructions traditionnelles et les habitats modernisés à partir du XIXe siècle. Elle se distingue également par ses rapprochements avec les symboliques de ce type de maison, tout en s'intégrant dans un espace naturel et en résonance avec le château de Valrose. Elle est classée au titre des monuments historiques comme le grand château, le petit château et l'ensemble du parc de Valrose par arrêté du 22 juillet 1991.

L'Isba de Valrose est une authentique maison, ou plutôt « chalet » de bois, qui a été démontée, transportée par bateau et remontée dans le parc de Paul Grigoriévitch Baron von Derwies, riche financier russe connu comme hivernant de la Côte d'Azur au XIXe siècle.

En 1867, il acquiert le domaine — actuelle propriété de l'Université de Nice — sur lequel il fait construire le château de Valrose.

Réalisée en bois de sapin et remontée dans le domaine de Valrose en 1870, cette isba est située en arrière et en surplomb du « Petit Château », avec vue sur la mer.

Si les rondins peuvent être d'origine, les éléments décoratifs semblent adaptés à l'environnement. Contrairement aux isbas traditionnelles, les chevilles en bois ont été remplacées pour certaines par des clous forgés et le toit est en ardoises écailles. Il est ainsi possible que David Grimm ait fait venir les matériaux de base de cette isba ensuite ornée par ses soins comme le laisse par exemple penser la forme complexe du porche d'entrée.

Actuellement sans usage, l'Université Côte d'Azur souhaite dorénavant employer l'Isba comme « Maison d'accueil pour les étudiants étrangers » et déclarer l'édifice en tant qu'ERP. Des travaux vont donc être entrepris pour sa restauration et sa réhabilitation.

Le parti de restauration de l'Isba est une reconstitution de son état d'origine avec ses bois badigeonnés dans une couleur plus claire que l'actuelle et ses ornements de toiture, tels que la galerie et les épis de faîtage. Le matériau de la couverture d'origine, l'ardoise écaille qui s'inscrit dans le projet de réinterprétation de l'architecture russe au travers des exemples diffusés à l'étranger par les expositions universelles, sera remplacé à l'identique à défaut de pouvoir être conservé. Les intérieurs seront conservés dans leur état actuel, qui est celui d'origine, avec la dépose du bar qui est le seul élément rapporté. Les sanitaires, totalement désuets, ne pourront pas être remis en service et seront soigneusement conservés pour leur authenticité. Les équipements techniques, par essence réversibles et rapportés, seront sobres et discrets. Les fils d'alimentation seront intégrés à l'arrière des panneaux de boiserie, comme c'est le cas actuellement.

Territoire du projet : Nice

Durée du projet : <1 an de travaux...>

Budget du projet (par type de dépenses et investissements -en euros et par année) tel que présenté dans le dossier de candidature :

Charges TTC		Ressources TTC		
LOT 01 - INSTALLATION DE CHANTIER - CURAGE - MACONNERIE - VRD	127 200 €	Autofinancement Université Côte d'Azur	290 000 €	39,22 %
LOT 02 - CHARPENTE - MENUISERIE	409 200 €	Subventions publiques	400 000 €	54,02 %
LOT 03 - COUVERTURE	133 200 €	- Etat (DRAC, ministère de l'intérieur...)	0€	0 %
LOT 04 - CVC - PLOMBERIE	4 800€	- Conseil régional	0 €	0 %
LOT 05 - ELECTRICITE	66 000€	- Conseil général 2024 (acquis)	200 000€	27,01 %
		- Conseil général 2025 (sollicité)	200 000 €	27,01%
		Autres financements	50 000 €	6,75 %
		- Fondation France Bois forêt (acquis)	10 000 €	1,35%%
		- Mécénat sollicité auprès de la Fondation Crédit Agricole Provence Côte d'Azur(sollicité)	40 000 €	5,4 %
	740 400	TOTAL	740 000 €	100 %

Détails de la demande auprès de Fondation du Crédit Agricole

LOT 02 - CHARPENTE - MENUISERIE	409 200			
Reconstitution/restitution des décors de toiture/galleries et épis de faitage	93 600	- Mécénat sollicité auprès de la Fondation Crédit Agricole Provence Côte d'Azur(sollicité)	40 000 €	42% de l'opération faitage

Ressources du projet (par nature et financeur- en euros et par année) : <...>

Fléchage : restauration de la restitution des décors de toiture/ galerie et épis de faitage

Annexe 2

Modèle d'attestation fiscale

L'Université Côte d'Azur ,

dont le siège social est situé à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose,
Représentée par M Monsieur Jeanick BRISSWALTER agissant en qualité de Président,

Atteste :

1/ avoir reçu de <le mécène>, dont le siège social est situé au <à préciser>, la somme de <...> euros, versée le JJ/MM/AAAA par virement.

2/ affecter la somme reçue à titre de don au financement des projets ou actions suivantes entrant dans le cadre de notre objet d'intérêt général :

<Nom du projet et fléchage du don>.

Fait à <...> le XXX

Pour <le mécène>

<Civilité, Prénom, Nom>, en sa qualité de XXX

[Signature]

[+ cachet de l'organisme]

Annexe 3

Valorisation des contreparties accordées par la convention de mécénat Université Côte d'Azur et les Mécènes.

Montant total du don : Trente-cinq mille euros (35 000 euros).

Date de signature de la convention : cf. date du dernier signataire ci-dessous

Valorisation des contreparties

A- Contrepartie immatérielle de visibilité de chaque mécène
Évaluée à 5 % du don accordé par chaque mécène, soit 1 750 € (mille sept cent cinquante euros).

B- Contreparties matérielles (biens et services)
Évaluée à 15 % du don accordé par chaque mécène, soit 5 250 € (cinq mille deux cent cinquante euros).

Détail de biens et services reçus en contrepartie	Valorisation
Mise à disposition de la salle des Actes (1/2 journée)	3240
Mise à disposition de la salle à manger (1/2 journée)	1620 €
Forfait de deux visites commentées du domaine de Valrose domaine de Valrose (groupe de 25 personnes)	390 €
TOTAL	5 250 €

Le don est consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte de la part des Mécènes au profit de la personne qui l'effectue. Il est néanmoins admis que le mécène bénéficie de contreparties s'il existe une disproportion marquée et manifeste entre le don et la valorisation de la contrepartie.

Ainsi, la valeur des contreparties accordées ne doit pas dépasser 25 % du montant du don.
Soit ici, <20 % du montant total du don> euros.

Fait à Nice le <à préciser la date>

Pour Université Côte d'Azur

Monsieur Jeanick BRISSWALTER
Président
[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

Pour la Fondation
d'Entreprise Crédit Agricole
Provence Côte d'Azur

Madame Catherine Barnel
Présidente
[Signature]
[+ cachet de l'organisme]

Pour la Fondation Crédit
Agricole Pays de France

<Civilité, Prénom, Nom>
<Qualité>
[Signature]
[+ cachet de l'organisme]